

Morneau, Josée

De: NAndre@bcf.ca
Envoyé: 28 octobre 2010 15:56
À: Greffe
Cc: franklin@gertlerlex.ca; cedric.chaperon@mcreq.org; grame@videotron.ca; louis_renault@videotron.ca; richarddagenais@ca.inter.net; yhc@videotron.ca; aturmel@fasken.com; gariepy.annie@videotron.ca; denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca; Isabelle.Blanchette@ville.sherbrooke.qc.ca; energie@mblink.net; edavid@belleaulapointe.com; fraser.eric@hydro.qc.ca; admin@gertlerlex.ca; genevieve.paquet.1@umontreal.ca; helenesicard@videotron.ca; mcgagnon@bcf.ca; pierre.pelletier@steinmonast.ca; serge.cormier@ville.sherbrooke.qc.ca; stephanie.lussier@sympatico.ca; scadrin@videotron.ca; scadrin@dufresnehebert.ca; areq@videotron.ca
Objet: RE: R-3740-2010 Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Chère consœur,

La présente a pour but de vous demander un prolongement du délai de produire notre preuve relativement au dossier mentionné en rubrique. Nous sommes tout à fait conscients que nous sommes en défaut de produire notre preuve depuis vendredi le 22 octobre dernier mais nous souhaitons vous faire part des motifs suivants qui, selon nous, justifient la présente demande :

- 1) Notre cabinet se retrouve dans une situation potentielle de conflit d'intérêt entre notre cliente Nation Innu Matimekush Lac John (NIMLJ) et notre cliente Hydro-Québec. À cet égard je vous informe que le dépôt de notre demande d'intervention avait été faite en concertation avec Me Éric Fraser compte tenu des courts délais que disposait NIMLJ pour présenter sa demande d'intervention.
- 2) Nous nous efforçons depuis lundi le 25 octobre pour chercher un procureur qui accepte de prendre notre dossier dans le contexte où nous sommes en défaut de produire notre preuve. Après plusieurs refus, nous avons finalement trouvé un procureur qui accepterait de reprendre le dossier à la condition qu'elle puisse bénéficier de suffisamment de temps pour en prendre connaissance et se préparer adéquatement.
- 3) Selon nous, la preuve qui doit être déposée dans notre dossier consiste essentiellement en un mémoire qui ne devrait pas dépasser cinq (5) pages.

En conséquence, nous vous demandons d'accorder à notre cliente un délai supplémentaire pour produire la preuve dans le présent dossier. Notre cliente NIMLJ estime pouvoir déposer sa preuve au plus tard le mardi 2 novembre 2010 à midi.

Dans l'attente d'une réponse rapide compte tenu des circonstances, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Nadir André, Associé / Partner
Avocat / Lawyer

BCF s.e.n.c.r.l. / LLP

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET MARQUES /
LAWYERS, PATENT & TRADE MARK AGENTS
2936, rue de la Faune, bureau 204 / 2936, de la Faune Street, Suite 204